

# **RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2014**

## **EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil quatorze, le trente mars à neuf heures trente, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Alain QUENECAN, doyen d'âge.

Etaient présents : BALAVOINE Jean-Noël, CADORET Jean-Luc, COZ Josette, DELHAYE Benoît, JOUANNIC Marie-Noëlle, LORETTE Marianne, LOUESDON Danielle, LE BOUDEC Eric, LE CORRE Roselyne, LE DUDAL Jean-François, LE GOFF Nathalie, LE LU Hervé, LE POTIER Marie-Anne, MAUBRE Christine, MOREL Christiane, QUENECAN Alain, TILLY Georges, VIDELO Julien

Pouvoirs : PICHARD Jean-Philippe à VIDELO Julien

Secrétaire de séance : VIDELO Julien

Date de convocation : 25 mars 2014

Nombre de conseillers : en exercice : 19 – présents : 18 - votants : 19

---

### **OBJET : ELECTION DU MAIRE.**

Monsieur Alain QUENECAN, doyen d'âge, ouvre la séance et fait appel à candidature au poste de maire.

Seul M. Hervé LE LU fait acte de candidature.

***LE CONSEIL MUNICIPAL,  
après en avoir délibéré,  
par 14 voix « pour » et 5 bulletins blancs,***

- **ELIT** M. Hervé LE LU au poste de maire.

Monsieur QUENECAN a proclamé M. LE LU Maire et l'a immédiatement installé dans ses fonctions.

### **OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE.**

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que les conseillers municipaux déterminent le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil.

En conséquence, il propose de fixer à cinq le nombre des adjoints pour la durée du mandat.

***LE CONSEIL MUNICIPAL,  
après en avoir délibéré,***

**à l'unanimité,**

- **FIXE** à cinq le nombre des adjoints au maire.

**OBJET : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE.**

Sur proposition du Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
après en avoir délibéré,  
par 16 voix « pour » et 3 bulletins blancs,**

**DESIGNE :**

- 1<sup>er</sup> adjointe, chargée de la santé, des affaires sociales: Madame LE POTIER Marie-Anne
- 2<sup>ème</sup> adjoint, chargé des travaux, de la voirie, de la sécurité, de l'environnement, de l'urbanisme, des services techniques, du personnel communal : Monsieur LE DUDAL Jean-François
- 3<sup>ème</sup> adjointe, chargée de la vie associative, du marché estival, du cadre de vie, des sports, de la culture, des animations : Madame COZ Josette
- 4<sup>ème</sup> adjoint, chargé de la communication, de la vie économique (agriculture, commerce, artisanat) : Monsieur PICHARD Jean-Philippe
- 5<sup>ème</sup> adjointe, chargée des affaires scolaires, de la petite enfance, des finances : Madame LE CORRE Roselyne.

**OBJET : DELEGATIONS AU MAIRE POUR LA DUREE DU MANDAT.**

Afin d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration communale et de faciliter la gestion au quotidien, le conseil municipal peut déléguer au maire, en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du C.G.C.T., la prise de décisions pour tout ou partie de son mandat.

Sur proposition de Madame LE POTIER, première adjointe au maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,**

- **DECIDE** d'attribuer au maire les délégations suivantes :
  - 1 - arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services municipaux ;
  - 2 - fixer, dans une limite de 1 000 € par mois et par demandeur les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôts temporaires sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

- 3 - procéder, dans les limites fixées par le conseil, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds (par dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État), et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4 - prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5 - décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6 - passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
- 7 - créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8 - prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9 - accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10 - décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11 - fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12 - fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13 - décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14 - fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15 - exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et, lorsque la commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, selon les dispositions fixées par le conseil municipal (cette délégation ne peut être accordée qu'au coup par coup à l'occasion de l'aliénation d'un bien) ;
- 16 - intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17 - régler les conséquences dommageables des accidents où sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18 - réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 400 000 €.
- 19 – exercer au nom de la commune le droit de propriété défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 20 – autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les délibérations prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T. seront soumises aux mêmes règles que celles applicables pour les délibérations portant sur les mêmes objets.

- **DECIDE** que, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du C.G.C.T. , les compétences déléguées pourront faire l'objet d'une intervention du premier adjoint au maire en cas d'empêchement du maire ainsi que du deuxième adjoint en cas d'empêchement du premier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Rennes à compter de sa notification, de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.